

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 27 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DESHYOUEST

11, rue Louis Raison
35113 Domagné

Code AIOT : 0005501399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SOCIETE DESHYOUEST implanté 11, rue Louis Raison 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DESHYOUEST
- 11, rue Louis Raison 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005501399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exploité procède à la déshydratation de fourrage et à la préparation de combustible biomasse. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets gazeux des installations
- risque foudre
- gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
12	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 3.2.5	/	Sans objet
13	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 19/06/2022, article 1	/	Sans objet
14	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 4.3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
7	TraITEMENT DES FUMÉES	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les installations n'étaient pas protégées correctement vis à vis du risque foudre. Les mesures correctives définies au travers des études et visites réalisées depuis fin 2021 devaient être mises en oeuvre. L'exploitant a transmis, par la suite, des éléments visant à justifier leur réalisation.

Par ailleurs, le plan de surveillance des rejets atmosphériques doit être complété afin que l'ensemble des rejets canalisés et des polluants réglementés fassent l'objet à minima d'une surveillance annuelle par un organisme agréé.

De plus les dépassements récurrents relevés pour le monoxyde de carbone dans les rejets des deux lignes de déshydratation doivent faire l'objet d'un plan d'action afin qu'il y soit remédié. Enfin, des mesures complémentaires doivent être adoptées afin de prévenir l'entrainement de déchets de biomasse dans les eaux de ruissellement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Lors de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de rejets non canalisés. Les activités menées dans le bâtiment de mélange de fibreux ne génèrent a priori pas de rejets atmosphériques nécessitant d'être canalisés. A noter que les installations étaient en arrêt technique lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : En extérieur sont entreposées des plaquettes forestières destinés aux foyers biomasse ainsi que des déchets de sciures destinés à la fabrication de granulés de bois. L'inspection a constaté qu'à l'occasion de l'épisode venteux de la veille, des déchets de biomasse, notamment de la sciure, ont été disséminés au sein de l'établissement. > Il appartient à l'exploitant d'examiner les améliorations à apporter aux modalités de stockage, notamment celles concernant les sciures afin de limiter les envols de ces dernières et leur dissémination. Ce constat est à mettre en relation avec le constat n°14 suivant, relatif au bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49																
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.																
Constats : En matières de points de rejets gazeux canalisés, la situation actuelle est la suivante:																
<table><thead><tr><th>N°de conduit</th><th>Installations raccordées</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>Chaudière vapeur</td></tr><tr><td>2</td><td>Unité de déshydratation Promill</td></tr><tr><td>3</td><td>Unité de déshydratation Swiss Combi</td></tr><tr><td>4</td><td>Broyeur ligne Swiss Combi</td></tr><tr><td>5</td><td>Dépoussièrage refroidisseur ligne granulation Promill</td></tr><tr><td>6 et 7</td><td>Dépoussièrage refroidisseurs ligne mise en balle Promill</td></tr><tr><td>8</td><td>Unité de dépoussièrage des rejets des refroidisseurs de la ligne SWISS Combi (sortie cyclofiltre Cattinair)</td></tr></tbody></table>	N°de conduit	Installations raccordées	1	Chaudière vapeur	2	Unité de déshydratation Promill	3	Unité de déshydratation Swiss Combi	4	Broyeur ligne Swiss Combi	5	Dépoussièrage refroidisseur ligne granulation Promill	6 et 7	Dépoussièrage refroidisseurs ligne mise en balle Promill	8	Unité de dépoussièrage des rejets des refroidisseurs de la ligne SWISS Combi (sortie cyclofiltre Cattinair)
N°de conduit	Installations raccordées															
1	Chaudière vapeur															
2	Unité de déshydratation Promill															
3	Unité de déshydratation Swiss Combi															
4	Broyeur ligne Swiss Combi															
5	Dépoussièrage refroidisseur ligne granulation Promill															
6 et 7	Dépoussièrage refroidisseurs ligne mise en balle Promill															
8	Unité de dépoussièrage des rejets des refroidisseurs de la ligne SWISS Combi (sortie cyclofiltre Cattinair)															
La situation a évolué par rapport aux éléments figurant dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 et des échanges ont déjà eu lieu et sont en cours entre l'inspection et l'exploitant afin d'acter prochainement ces évolutions. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit à l'horizon 2024/2025 d'équiper les unités de dépoussièrage de la ligne Promill d'un cyclofiltre (de type Cattinair) du même type que celui qui équipe déjà les unités de dépoussièrage de la ligne Swiss Combi. A terme, les points d'émissions n°5, 6 et 7 seront donc canalisés vers ce futur filtre qui disposera d'un seul point de rejet. > Il appartient à l'exploitant de disposer d'un plan des points d'émission des rejets atmosphériques à jour.																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Chaque unité de déshydratation dispose d'une cheminée verticale d'évacuation des fumées. Il n'a pas été constaté la présence d'obstacle à la dispersion des fumées.

S'agissant des évacuations des unités de dépoussiérage, la conception même du cyclofiltre Cattinaire impose la géométrie du conduit d'évacuation. S'agissant des autres points d'évacuation des unités de dépoussiérage qui devraient à moyen terme être reliés à un second filtre, le débouché est à l'heure actuelle horizontal. Compte tenu des modifications annoncées, il ne semble pas opportun, à ce stade, d'étudier une modification de la géométrie des conduits d'évacuation.

Il n'a pas été constaté à proximité des rejets des entrées d'air pouvant donné lieu à des phénomènes de siphonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a examiné le rapport de mesures établi par DEKRA à l'issue de la campagne de mesures de 2022.

L'organisme a précisé, pour les deux lignes de déshydratation, que les mesures de poussières ne sont fournies qu'à titre indicatif avec une incertitude importante. Il en est de même pour les mesures de débit, de vitesse et de flux horaires pour les deux unités. Il est indiqué qu'une seule mesure de poussières et de débit a pu être réalisée. La largeur limitée des passerelles ne permettait pas un recul suffisant pour installer une canne suffisamment grande pour explorer la totalité des conduits compte tenu des concentrations importantes en monoxyde de carbone en certains points.

Le résultat montre une teneur en poussières inférieure au seuil réglementaire, mais au regard de l'incertitude affichée ne peut être considérée comme une preuve de conformité.

A noter que cette difficulté dans la réalisation des mesures n'avait pas été soulevée lors des mesures des années précédentes.

> Les résultats obtenus pour les paramètres poussières, débit et vitesse en 2022 ne permettent

pas de justifier la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions prescrites. En outre, il appartient à l'exploitant de garantir à l'organisme agréé de pouvoir intervenir en toute sécurité afin que les mesures réalisées soient représentatives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Constats :

Les cheminées des deux unités de déshydratation présentent une hauteur d'environ 30 mètres chacune. La hauteur de la cheminée de la chaudière vapeur est supérieure à 10 mètres. S'agissant des points d'émissions des unités de dépoussiérage, leur hauteur ne semble pas anormalement basse (l'inspection rappelle qu'à moyen terme les émissions des unités de dépoussiérage de la ligne Promill seront collectées et traitées par un second cyclofiltre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les cyclones ne nécessitent pas d'entretien particulier. Chaque cheminée dispose d'un tel équipement. Le cyclofiltre Cattinair récemment installé en 2022 fait l'objet, quant à lui d'une visite annuelle de la part du fabricant. Les pertes de charges au niveau de ce filtre sont surveillées au niveau de la supervision, selon l'exploitant. Lors de l'inspection, l'unité de dépoussiérage du broyeur de la ligne Swiss Combi faisait l'objet d'un entretien par une société extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : A l'heure actuelle, le programme de surveillance consiste en une campagne annuelle de mesures des rejets des foyers de déshydratation (dernière campagne par l'apave en juillet 2022). Les paramètres suivants sont analysés : O2, CO2, CO, Nox, COVt CH4, COVnm, H2O (biomasse) L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixe les paramètres à analyser pour l'utilisation du gaz naturel et du charbon. L'utilisation du charbon a cessé en 2021. Les modalités de surveillance pour le fonctionnement à la biomasse ne sont pas prescrites par l'arrêté préfectoral. Comme évoqué précédemment, une surveillance annuelle est néanmoins mise en œuvre. Pour autant, cette surveillance doit être complétée, et ce indépendamment des prescriptions préfectorales. En effet, l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose à l'exploitant pour l'ensemble des polluants réglementés, la mise en place d'un programme de surveillance de ses émissions. Or, l'arrêté ministériel réglemente les rejets en métaux. >Même si ce paramètre n'est donc pas cité explicitement dans l'arrêté du 8 octobre 2009, il appartient donc à l'exploitant de compléter la surveillance des rejets des deux unités de déshydratation par la recherche de ces paramètres. En outre, l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 réglemente les émissions de poussières, en sortie des unités de dépoussiérage et du broyeur de la ligne Swiss Combi. A l'heure actuelle, l'exploitant ne fait pas procéder à une surveillance annuelle de ces émissions. > Il lui revient d'y procéder. L'activité de fabrication de granulés de bois relève de la rubrique 2260. L'exploitant a précisé que ce sont les mêmes installations qui sont utilisées pour la déshydratation du fourrage et la fabrication de granulés de bois. L'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose une surveillance des poussières. L'article 45 II relatif aux installations hors séchage par contact direct applicable aux installations existantes depuis le 1 er janvier 2021 prescrit une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm3 ou 40 mg/Nm3 en sortie des unités de dépoussiérage des deux unités de déshydratation selon que le flux horaire de poussières soit inférieur ou supérieur à 1 Kg/h (flux cumulé de tous les émissaires des unités de dépoussiérage lié à la fabrication de granulés de bois). Actuellement, la valeur limite d'émissions en sortie des unités de dépoussiérage est fixée à 100 mg/Nm3 par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009. > Il appartient à l'exploitant de vérifier et de justifier que la valeur limite d'émission de 40 mg/Nm pour les émissions de poussières n'est pas applicable à ses installations lorsqu'elles sont utilisées pour la fabrication de granulés.

Enfin, l'exploitant a indiqué que la chaudière vapeur alimentée au gaz naturel présente sur le site n'a pas fonctionné depuis 2020. L'alimentation en gaz est coupée mais n'est pas déconnectée du réseau. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 impose la réalisation, à l'article 6.3 de l'annexe I, d'un contrôle réglementaire tous les trois ans. Ce contrôle comprend notamment une vérification des rejets gazeux mais également de la détection gaz. La puissance de la chaudière vapeur étant de 1.7 MW, cette disposition était applicable sous un délai de deux ans à compter du 20 décembre 2018. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser ce contrôle.

> **L'exploitant doit prendre la décision de supprimer cette installation ou faire procéder au contrôle réglementaire de cette chaudière vapeur.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le contrôle annuel des émissions des deux unités de déshydratation a été réalisé en juillet 2022 par DEKRA (Agence Nord-Ouest basée à Saint-Herblain). Le précédent a été réalisé en juin 2021 par le même organisme. Le rapport fait apparaître les éléments suivants : - la référence à l'agrément dont dispose l'organisme ainsi qu'à l'accréditation Cofrac - le laboratoire n'indique pas clairement les résultats rendus sous accréditation - à la date de réalisation des prélèvements (juillet 2022), c'est l'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère qui était en vigueur. Selon cet arrêté ministériel, L'agence DEKRA Nord Ouest disposait bien des agréments listés dans son rapport lors de la réalisation des prélèvements et des analyses. - les mesures ont été répétées 3 fois pour chaque polluant mesuré sauf pour les poussières et le SO2. La justification de ces écarts par rapport aux normes figure dans le rapport. - les conditions de fonctionnement des deux lignes sont précisées. - les courbes d'acquisition des paramètres figurant dans le rapport ne font pas apparaître de pics ou de baisses inexpliqués > Il appartient au laboratoire de faire figurer de façon explicite dans son rapport les résultats qui sont rendus sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats :
Les normes mentionnées dans le rapport correspondent et utilisées lors des prélèvements et des analyses correspondent aux normes de référence figurant dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement paru au Journal Officiel du 22 février 2022
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Des dépassements ont été mesurés pour le CO pour les deux lignes de déshydratation lors de la campagne de mesures de 2022 (voir constat n°12 suivant). L'inspection a interrogé l'exploitant sur les retours d'expérience de la profession sur ce paramètre dans les rejets gazeux, compte tenu de la particularité du process mis en œuvre. L'exploitant a indiqué que des travaux sont en cours. Les difficultés proviennent notamment de l'hétérogénéité de la biomasse utilisée, que ce soit en matière de granulométrie, d'humidité et d'essences. Il a ajouté que la technologie retenue pour les doubles foyers biomasse implantés sur la ligne Promill, c'est à dire des foyers à gradins, devrait permettre de mieux maîtriser la combustion de la biomasse par rapport au foyer « volcan » du foyer Swiss Combi. Une formation du personnel en charge de la conduite des installations est en outre programmée en juin 2023 afin d'améliorer les pratiques actuelles. L'inspection note cependant que lors du fonctionnement au gaz naturel de la ligne Promill en juillet 2022, des dépassements pour le CO ont également été constatés. > Il appartient à l'exploitant d'identifier les actions complémentaires nécessaires afin de limiter les rejets de monoxyde de carbone. Des contrôles inopinées sur ces points pourront être diligentés à l'avenir afin de s'assurer de l'efficacité des actions correctives menées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 3.2.5																																																																																																			
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets																																																																																																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																																																			
Prescription contrôlée :																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th colspan="2">Conduit n°2</th> <th colspan="2">Conduit n°3</th> <th rowspan="2">Conduits n°4 à 9</th> </tr> <tr> <th>Charbon</th> <th>Gaz naturel</th> <th>Biomasse</th> <th>Charbon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="2">sur gaz humides</td> <td colspan="2">sur gaz humides</td><td>sur gaz secs</td></tr> <tr> <td>Teneur en O₂ de référence (en volume)</td><td>6 %</td><td>-3 %</td><td>6 %</td><td>6 %</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td colspan="4">100</td><td>100</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td colspan="4">300</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td><td colspan="4">500</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>300</td><td>100</td><td>200</td><td>300</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>COVNM</td><td colspan="4">110 en carbone total</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>COV annexe III *</td><td colspan="4">20</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>HAP **</td><td colspan="4">0,1</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés ***</td><td colspan="4">0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés ***</td><td colspan="4">1 exprimée en (As+Se+Te)</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>Plomb (Pb) et ses composés ***</td><td colspan="4">1 exprimée en Pb</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés ***</td><td colspan="4">5 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn</td><td>sans objet</td></tr> <tr> <td>Dioxines et furanes</td><td>sans objet</td><td>sans objet</td><td>0,1 ng/m³</td><td>sans objet</td><td>sans objet</td></tr> </tbody> </table>						Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2		Conduit n°3		Conduits n°4 à 9	Charbon	Gaz naturel	Biomasse	Charbon		sur gaz humides		sur gaz humides		sur gaz secs	Teneur en O ₂ de référence (en volume)	6 %	-3 %	6 %	6 %	sans objet	Poussières	100				100	SO ₂	300				sans objet	NO _x en équivalent NO ₂	500				sans objet	CO	300	100	200	300	sans objet	COVNM	110 en carbone total				sans objet	COV annexe III *	20				sans objet	HAP **	0,1				sans objet	Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés ***	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)				sans objet	Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés ***	1 exprimée en (As+Se+Te)				sans objet	Plomb (Pb) et ses composés ***	1 exprimée en Pb				sans objet	Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés ***	5 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn				sans objet	Dioxines et furanes	sans objet	sans objet	0,1 ng/m ³	sans objet	sans objet
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2		Conduit n°3		Conduits n°4 à 9																																																																																														
	Charbon	Gaz naturel	Biomasse	Charbon																																																																																															
	sur gaz humides		sur gaz humides		sur gaz secs																																																																																														
Teneur en O ₂ de référence (en volume)	6 %	-3 %	6 %	6 %	sans objet																																																																																														
Poussières	100				100																																																																																														
SO ₂	300				sans objet																																																																																														
NO _x en équivalent NO ₂	500				sans objet																																																																																														
CO	300	100	200	300	sans objet																																																																																														
COVNM	110 en carbone total				sans objet																																																																																														
COV annexe III *	20				sans objet																																																																																														
HAP **	0,1				sans objet																																																																																														
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés ***	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)				sans objet																																																																																														
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés ***	1 exprimée en (As+Se+Te)				sans objet																																																																																														
Plomb (Pb) et ses composés ***	1 exprimée en Pb				sans objet																																																																																														
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés ***	5 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn				sans objet																																																																																														
Dioxines et furanes	sans objet	sans objet	0,1 ng/m ³	sans objet	sans objet																																																																																														
Constats :																																																																																																			
Les valeurs limites d'émissions pour le CO ne sont pas respectées lors du contrôle réalisé en juillet 2022 pour le CO. En outre, les résultats pour les poussières, compte tenu des écarts par rapport aux normes applicables, ne sont pas valides et la conformité vis à vis de la valeur limite d'émissions n'est donc pas démontrée.																																																																																																			
Ainsi, pour la ligne Swiss Combi fonctionnant à la biomasse lors de la campagne de mesures, les concentrations en CO se situaient entre 766 et 790 mg/Nm ³																																																																																																			
Pour la ligne Promill fonctionnant au gaz naturel les concentrations en CO se situaient entre 349 et 371 mg/Nm ³																																																																																																			
A noter qu'en 2021, pour la ligne Swiss Combi fonctionnant à la biomasse, les concentrations en CO mesurées lors de la campagne de mesures annuelles biomasse se situaient entre 847 et 956 mg/Nm ³ .																																																																																																			
En 2019, la concentration en CO pour la ligne SWISS Combi était de 320 mg/Nm ³ .																																																																																																			
Pour ce qui concerne la poussière, se reporter au constat n°5.																																																																																																			

> La valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone n'est pas respectée. Il appartient, en outre, à l'exploitant de disposer de mesures de poussières valides afin de démontrer la conformité des rejets des unités de déshydratation par rapport à la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société DESHYOUEST située à Domagné 11, rue Louis Raison, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions qui suivent :

Article 7.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Une nouvelle analyse du risque foudre et une nouvelle étude technique ont été établies courant 2022. L'exploitant les a transmises à l'inspection. La nouvelle étude technique préconise notamment de déplacer le paratonnerre (conséquence du nouveau point haut que constitue le convoyeur biomasse). L'exploitant a indiqué attendre l'accord de l'expert judiciaire désigné suite à l'incendie de mai 2022 pour déplacer le PDA.

L'inspection note qu'outre le déplacement du PDA, la nouvelle étude technique mentionne une rupture de connexion avec une échelle côté cheminée SWISS et l'absence de parafoudres.

Par ailleurs, la dernière visite périodique date de décembre 2021. Il n'y a pas eu de visite périodique au cours de l'année 2022. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec l'organisme afin qu'une nouvelle visite soit réalisée prochainement. Il ne dispose néanmoins pas de la date prévisionnelle d'intervention de l'organisme agréé lors de l'inspection.

A l'issue de la visite périodique de 2021, les principaux écarts suivants avaient été relevés :

- la nécessité de la mise à jour du dossier technique par un organisme,
- la détérioration d'un compteur d'impact détérioré
- l'absence de liaison équipotentialité avec canalisation gaz
- l'absence interconnexion prises de terre et protection des personnes
- l'absence de parafoudres

Le compteur d'impact n'a pas été remplacé, l'inspection l'a constaté lors de la visite. S'agissant de l'absence de liaison d'équipotentialité avec la canalisation de gaz, l'exploitant a précisé que des travaux ne sont pas nécessaires, la liaison étant effective (la canalisation a été peinte après la réalisation de la liaison). S'agissant des remarques portant sur les prises de terre, l'exploitant a présenté un devis validé auprès de la société Indelec en décembre 2021. Sur l'absence de parafoudres, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les observations issues de la visite complète de 2021 et de la nouvelle étude technique foudre ont bien été prises en compte. Seule la prochaine visite périodique permettra de justifier qu'effectivement les mesures correctives ont été apportées pour l'ensemble de ces points.

Par message en date du 14 juin 2023, l'exploitant a confirmé à l'inspection que l'ensemble des travaux de mise en conformité seraient finalisés le 19 juin 2023. Il a, en outre, transmis l'avis d'intervention de l'organisme DEKRA pour le 22 juin 2023 afin qu'il procède à la vérification initiale des installations.

> A ce stade, l'inspection propose de ne pas engager de nouvelles suites administratives à l'encontre de l'exploitant dans l'attente des conclusions de la vérification périodique du 22 juin 2023, conclusions qui devront être transmises à l'inspection. Selon ces dernières, l'opportunité d'en engager sera examinée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes
Constats : Il a été constaté une accumulation de déchets fins de biomasse dans le bassin de confinement présent en partie basse de l'établissement. L'exploitant a indiqué que la dernière opération de curage date d'environ deux ans. Le dispositif de confinement en sortie de bassin a été visualisé. Il a été mis en oeuvre de façon concluante. Il a été constaté à la surface de l'eau évacuée dans la canalisation la présence de déchets de biomasse. Ce rejet rejoint un ruisseau situé à proximité.
> Il appartient à l'exploitant de procéder à un nettoyage du bassin de confinement. En outre, il doit veiller à ce que les eaux évacuées vers le milieu naturel n'entraînent pas de déchets de biomasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites